



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 201

ARRETE COMPLEMENTAIRE
TFE SAINT SEVER A AURICE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1 et L 512-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 autorisant la société TFE SAINT SEVER à installer et exploiter, une nouvelle chambre froide et son unité de réfrigération à l'ammoniac, ainsi que diverses extensions et modifications, dans son entrepôt frigorifique d'AURICE ;
- VU la demande du 29 janvier 2009 de TFE SAINT SEVER de desservir 2 autres chambres froides existantes à partir de l'unité de réfrigération à l'ammoniac autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 ;
- VU l'analyse du dossier faite par l'inspection des installations classées et le positionnement en date du 3 mars 2009 de TFE SAINT SEVER sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 avril 2009 ;
- CONSIDERANT** que les modifications demandées par l'exploitant n'engendrent pas des risques nouveaux ou augmentés de façon notable vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que ces modifications doivent néanmoins être réglementées par des prescriptions techniques adaptées imposées sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDERANT** que TFE SAINT SEVER peut être autorisé à apporter à ses installations d'AURICE les modifications demandées, sous réserve du respect de ces prescriptions ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société TFE SAINT SEVER est autorisée, sur son site d'AURICE :

- à augmenter la puissance de réfrigération à l'ammoniac, autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008, sans augmentation de la quantité d'ammoniac mise en œuvre (2800 kg),
- à remplacer le fréon HCFC-R22 par l'ammoniac pour l'alimentation en fluide frigorigène des chambres froides n° 1 et n° 5.

Le classement des activités figurant dans le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 est inchangé. Les nouveaux critères d'importance des activités modifiées sont reportés ci-après :

Désignation des installations	Importance	Nomenclature ICPE	Classement
Emploi d'ammoniac NH3 (lorsque $1,5 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$)	2,8 t	1136-B-b	A
Compression de fluide toxique (lorsque $P > 300 \text{ kW}$)	NH3, 3 compresseurs de 160 kW = 480 kW	2920-1-b	A
Compression de fluide non toxique (lorsque $P > 500 \text{ kW}$)	Fréon : 612 kW Air : 5 kW Total : 617 kW	2920-1-a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé, quelque soit P)	3 TAR P thermique évacuée : 878 kW	2921.2	D

ARTICLE 2 : NATURE DES MODIFICATIONS AUTORISEES

Les modifications autorisées sont les suivantes :

- installation de 3 compresseurs à ammoniac de 160 kW en lieu et place des 3 compresseurs de 112 kW initialement prévus ;
- prolongation du doublet de canalisations NH3 (liquide et gaz) dans les combles de la gare négative jusqu'aux combles du quai positif et ajout en parallèle d'une canalisation gaz chaud NH3 haute pression pour la fonction dégivrage ;
- non installation de la tour aéroréfrigérante prévue au dessus de la salle des machines M4 et suppression des 2 tours aéroréfrigérantes correspondant aux salles des machines M1 et M2 ;
- installation de 2 aéro-refroidisseurs au dessus de la salle des machines M4.

Il est pris acte de l'arrêt - ou de la conversion à l'ammoniac - des compresseurs à fréon alimentant les chambres froides négatives n° 1 et n° 5 et de la récupération de 2360 kg de fréon HCFC-R22.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS EXISTANTES MODIFIEES

3.1 - Ventilation extraction de l'ammoniac gazeux

3.1.1 - Ventilation extraction de la salle des machines M4 (ammoniac)

Le 2^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 39.1.3 de l'AP du 13 novembre 2008 est remplacé par le suivant :

« - débouché à l'atmosphère à une altitude au moins égale à celle du toit de la chambre n° 7 au droit du conduit sans être inférieure à 14 m par rapport au sol environnant, »

3.1.2 - Galeries techniques

Le 3^{ème} alinéa de l'article 39.1.3 de l'AP du 13 novembre 2008 est remplacé par le suivant :

« Les 2 galeries techniques suivantes :

- la galerie située au dessus de la salle des machines M4 (ammoniac) et desservant la chambre froide négative n° 7,
- la galerie située dans les combles de la gare négative et du quai positif (desservant la gare négative et les chambres froides négatives n° 5 et n° 1),

sont équipées d'une extraction mécanique, placée au dessus des stations de vannes et calculée selon les normes en vigueur.

Chaque extracteur est prolongé par un conduit dont le débouché à l'atmosphère se trouve à au moins 0,40 m au dessus du toit sans que sa hauteur soit inférieure à 12 m par rapport au sol environnant. Son débit doit être suffisant pour empêcher l'ammoniac gazeux de se répandre dans les combles et le milieu environnant et permettre une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s. Son moteur est conforme aux normes ATEX. »

3.2 - Canalisations d'ammoniac en combles

Le 2^{ème} alinéa (canalisations en combles) de l'article 39.4.15 de l'AP du 13 novembre 2008 est remplacé par le suivant :

Les canalisations véhiculant l'ammoniac liquide BP et gazeux HP (gaz chaud), de la salle des machines M4 (ammoniac) à la galerie technique située en combles de la gare négative et du quai positif, doivent :

- contourner la nouvelle chambre froide négative n° 7 ainsi que le mur coupe feu séparant les chambres froides négatives n° 7 et n° 5,
- être assemblées par soudures (radiographiées à 100 % dans les chambres froides), ne comporter aucune vanne ou accessoire en comble de la chambre n° 5 et être visitables sur toute leur longueur.

De plus, la canalisation liquide BP doit pouvoir être en grande partie vidangée (par exemple par aspiration temporisée du retour gazeux après sectionnement du départ liquide), soit en cas d'incendie dans la chambre froide n° 5, soit en cas de fuite ne pouvant pas être isolée par des vannes de sectionnement. L'ammoniac concerné doit être récupéré en salle des machines M4. Un mode opératoire est établi à cet effet ; un exemplaire est affiché en salle des machines.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS NOUVELLES

4.1 - Intervention sur les installations contenant des fréons

Les interventions sur les installations au fréon HCFC-R22 et la récupération intégrale du fluide se feront dans le respect des prescriptions contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 relative aux fluides frigorigènes.

L'exploitant devra être en mesure de le justifier à la demande de l'inspection des installations classées.

4.2 - Bac de rétention sous stations de vannes

Chaque station de vannes à ammoniac située en comble sera placée au dessus d'un bac de rétention d'une capacité minimale de 20 litres, dont :

- la forme générale sera étudiée pour récupérer au maximum tous les types de fuite liquide,
- le fond sera conçu pour présenter la surface de flaque la plus faible possible.

4.3 - Dégivrage des évaporateurs

Les eaux de dégivrage provenant des évaporateurs à ammoniac seront collectées dans un pot de récupération des condensats équipé d'un pH-mètre et d'une vanne de fermeture automatique.

En cas de pH supérieur à 9, le pH-mètre devra commander la fermeture de la vanne d'évacuation à l'égout et déclencher une alarme au poste de contrôle et de surveillance.

4.4 - Accès aux galeries techniques

L'accès aux galeries techniques se fera muni de gants et de masques adaptés à l'ammoniac couvrant les yeux.

En combles, une sortie de secours, donnant sur l'extérieur, sera aménagée à l'opposé de l'accès principal aux galeries.

4.5 - Aéro-refroidisseurs

Le circuit d'eau alimentant les aéro-refroidisseurs sera équipé d'un compteur d'eau totalisateur. Ce compteur sera régulièrement relevé.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES TIERS

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu d'informer le préfet des constructions voisines qui par leur distance et/ou hauteur seraient susceptibles de se trouver dans les volumes enveloppes correspondants aux seuils des effets irréversibles (SEI), risque toxique, engendrés par les extracteurs d'ammoniac équipant les salles des machines et galeries techniques.

Les zones de dispersion d'ammoniac gazeux devront, si nécessaire, être réexaminées. L'inspection des installations classées pourra, si nécessaire, demander un rehaussement des cheminées de rejet.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

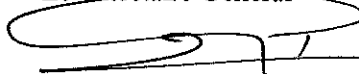
La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, les Maires des communes d'AURICE et SAINT SEVER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TFE SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le **16 AVR. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI